

Loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (12364)

B 5 40

du 30 août 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois, du 29 novembre 2013, est modifiée comme
suit :

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Les ayants droits sont définis dans le règlement général de la Fondation.

Art. 12 et 13 (abrogés)

Art. 21 (abrogé)

Art. 24, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit
permettre de maintenir un taux de couverture des engagements totaux pris
envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 75%. Le
degré de couverture doit progressivement évoluer avec pour objectif
d'atteindre 80% au plus tard dès le 1^{er} janvier 2052.

Art. 25, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa
fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24,
alinéa 2, lettres a et b, et alinéa 4. Elle est en équilibre financier à long terme
si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 1.

⁴ Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global fixé à l'article 24, alinéa 4.

Art. 26 (abrogé)

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 24 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale.

Art. 28 (abrogé)

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la loi fédérale ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24, alinéa 4, de la présente loi n'est pas atteint.

² En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Fondation peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge terme de la retraite.

Art. 32 à 34 (abrogés)

Section 4 Recapitalisation (nouvelle) du chapitre VI

Art. 36A Versement extraordinaire (nouveau)

¹ L'Etat de Genève effectue un versement afin de recapitaliser la Fondation. Le versement s'élève au montant permettant à la Fondation d'atteindre un

degré de couverture de 75% et de constituer une réserve de fluctuation de valeur partielle équivalente à 5% de degré de couverture.

² Le montant prévu à l'alinéa 1 est calculé sur la base des comptes audités de la Fondation au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019, en prenant en compte les engagements envers les membres actifs et les membres pensionnés calculés au taux d'intérêt technique de 2,25%.

³ Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019.

Art. 36B Prêt de la Fondation à l'Etat de Genève (nouveau)

¹ La Fondation octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme d'un montant équivalent à celui prévu à l'article 36A, alinéa 1.

² Le prêt est remboursé par l'Etat de Genève, par annuité fixe, sur une durée de 33 ans. D'entente entre la Fondation et l'Etat de Genève après l'entrée en vigueur de la convention de prêt, cette durée peut être réduite ou prolongée mais au maximum pour une durée de 40 ans.

³ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences de la loi fédérale mais au minimum au taux d'intérêt technique de 2,25% augmenté de 0,5%, soit un total de 2,75%.

⁴ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019.

Art. 36C Traitement comptable (nouveau)

¹ Au 31 décembre suivant l'entrée en vigueur de la modification du 30 août 2019, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Fondation à l'Etat de Genève, conformément à l'article 36B, alinéa 1. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements de l'Etat de Genève à la Fondation.

³ La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève et est amortie en charge de fonctionnement au même rythme que le prêt.

Art. 46, lettre c (nouvelle teneur)

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de degré de couverture de 80% au 1^{er} janvier 2052.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

- c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.